



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

AOC

Question écrite n° 36198

Texte de la question

M. Dominique Bussereau appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la réglementation applicable à l'étiquetage des vins à appellation d'origine contrôlée, notamment pour le Pineau des Charentes. Dans le souci de ne pas créer de confusion sur la véritable origine du Pineau vendu, la réglementation en vigueur interdit en effet toute représentation graphique autre que le nom de cru et celle de l'appellation contrôlée. Afin de mieux promouvoir leurs productions, des viticulteurs charentais souhaiteraient cependant personnaliser leur Pineau avec des désignations graphiques ou indications géographiques de leurs crus. En conséquence il lui demande de lui faire part de ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le décret du 12 octobre 1949, modifié en dernier lieu par le décret du 18 mars 1998, définit les conditions de production de l'appellation « Pineau des Charentes ». Le décret ne prévoit pas la possibilité d'indiquer d'autre nom géographique que celui de l'appellation soit « Pineau des Charentes ». Le souhait des producteurs d'indiquer, en complément du nom d'appellation, des zones de production plus restreintes que l'appellation, sous forme de nom de cru (nom de commune ou d'une zone géographique plus grande que la commune) ne peut se faire que par une demande de création de crus par le syndicat de l'appellation auprès de l'Institut national des appellations d'origine, seul habilité à proposer la reconnaissance et la définition de ces crus.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36198

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 6001

Réponse publiée le : 21 février 2000, page 1192